RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Établissement public du Marais poitevin

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

# MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

## ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE

**5 Lots**

MAPF-AC 26-03 (articles L.2124-1 et L.2125-1-1° du code de la commande publique)

| **Objet de la consultation** |
| --- |
| Mise en œuvre d'actions d'amélioration de la connaissance sur le fonctionnement des écosystèmes en lien avec la gestion de l'eau dans le Marais poitevin |

| **Pouvoir adjudicateur** |
| --- |
| Établissement public du Marais poitevin (EPMP) |

| **Remise des offres** |
| --- |
| Date limite de réception : le lundi 2 novembre 2026 à 12 heures |

À

Le

Le directeur,

À

Le

Le titulaire,

## SOMMAIRE


**CHAPITRE 1 – GENERALITES ..... 4**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ..... 4
ARTICLE 2 - INTERVENANTS ..... 4
*2.1 - Maître d'ouvrage / pouvoir adjudicateur ..... 4*
*2.2 - Titulaire ..... 4*
ARTICLE 3 - TYPE DU MARCHE ..... 5
*3.1 - Procédure retenue ..... 5*
*3.2 - Forme du marché ..... 5*
*3.3 - Allotissement ..... 5*
*3.4 - Tranche conditionnelle ..... 5*
*3.5 - Variante ..... 5*
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES ..... 6
*4.1 - Pièces particulières ..... 6*
*4.2 - Pièces générales ..... 6*
ARTICLE 5 - CESSION DU MARCHE ..... 6
ARTICLE 6 - ASSURANCES ..... 7

**CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT ..... 7**

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHE ..... 7
*7.1 - Forme des prix ..... 7*
*7.2 - Actualisation des prix ..... 7*
*7.3 - Révision des prix ..... 8*
ARTICLE 8 – PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT ..... 8
*8.1 - Répartition des paiements ..... 8*
*8.2 - Avance forfaitaire ..... 8*
*8.3 - Acomptes ..... 9*
*8.4 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée ..... 9*
*8.5 - Présentation des factures ..... 9*
*8.6 - Mode et délai de paiement ..... 10*
*8.7 - Intérêts moratoires ..... 10*
ARTICLE 9 – REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ..... 11
*9.1 - Désignation de sous-traitants ..... 11*
*9.2 - L'acte spécial ..... 11*
*9.3 - Modalités de paiement direct ..... 11*
*9.4 - Mandatement du solde ..... 12*
ARTICLE 10 - DEPASSEMENT DE LA MASSE FINANCIERE DES PRESTATIONS PREVUES AU MARCHE ..... 12

**CHAPITRE 3 - DELAIS ..... 12**

ARTICLE 11 – DUREE DU MARCHE ..... 12
ARTICLE 12 – DELAIS D'EXECUTION ..... 12
ARTICLE 13 – RECONDUCTION DU MARCHE ..... 13
ARTICLE 14 - PENALITES ..... 13
*14.1 - Pénalités pour retard ..... 13*
*14.2 - Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ..... 13*
*14.3 - Perception des pénalités ..... 14*

**CHAPITRE 4 – EXECUTION ..... 14**

ARTICLE 15 - LIEU D'EXECUTION ..... 14
ARTICLE 16 - CLAUSES TECHNIQUES ..... 14
ARTICLE 17 - BONS DE COMMANDE ..... 14
ARTICLE 18 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 14
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER ..... 15

**CHAPITRE 5 – UTILISATION DES RESULTATS ..... 15**

ARTICLE 20 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE ..... 15
ARTICLE 21 – REGIME DE CONFIDENTIALITE ..... 15

**CHAPITRE 6 – DEROGATIONS AU CCAG-PI .....16**

# Chapitre 1 – Généralités

## Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché public suivant :

**Mise en œuvre d'un dispositif de suivis de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau dans le Marais poitevin**

Il s'agit d'un accord-cadre qui fixe toutes les conditions d'exécution des prestations attendues et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour but de fixer les dispositions administratives du présent marché en complément du **cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG PI - 2021)**.

La description des prestations et leurs spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations sont à réaliser pour le compte de **l'Établissement public du Marais poitevin** (EPMP).

## Article 2 - Intervenants

### 2.1 - Maître d'ouvrage / pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP).

Il sera désigné dans la suite du présent document par l'expression « l'EPMP ».

Ses coordonnées sont :

Établissement public du Marais poitevin

1 rue Richelieu - 85400 Luçon

Tél. : 02.51.56.56.30 - Courriel : contact@epmp-marais-poitevin.fr

Dans le cadre de cette opération, l'EPMP pourra être assisté, s'il le souhaite, ponctuellement ou pour toute la durée du marché, de toute personne ou entreprise de son choix, sans que le titulaire d'un ou plusieurs lots du présent marché ne puisse y faire opposition, ni se soustraire aux obligations qui lui sont faites au titre de son marché.

### 2.2 - Titulaire

Chaque candidat retenu par l'EPMP pour un ou plusieurs lots de ce marché faisant l'objet de la présente consultation, est désigné dans le présent CCAP par l'expression le « Titulaire ».

Le titulaire devra faire élection de domicile au siège de sa société. Le cas échéant, toute notification ou signification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de l'EPMP, avec copie adressée sous pli recommandé au siège du Titulaire.

# Article 3 - Type du marché

## 3.1 - Procédure retenue

La procédure de passation utilisée est : la procédure formalisée (cf. art. R.2124-1) et par un appel d'offres ouvert (cf. art. R.2124-2 du Code de la commande publique).

## 3.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Cet accord-cadre est conclu avec un maximum de 900 000 € HT pour la totalité des lots sur toute la durée du marché (voir chapitre 2).

## 3.3 - Allotissement

Le marché est composé de plusieurs lots :

| N° | Désignation du lot |
|---|---|
| 1 | Suivi de la végétation prairiale |
| 2 | Suivi de la végétation des canaux |
| 3 | Suivi de la qualité de l'eau |
| 4 | Bancarisation des données qualité de l'eau |
| 5 | Encadrement opérationnel et traitement des variables environnementales |

Plusieurs lots peuvent être attribués à un même titulaire.

Pour un lot donné, le titulaire est tenu de :

- répondre strictement à l'ensemble des prescriptions s'y rapportant,
- réaliser la récolte de données dans le strict respect des protocoles, et les données seront restituées sous un format standardisé qui sera communiqué par l'EPMP au démarrage du marché (voir CCTP).

## 3.4 - Tranche conditionnelle

Il n'est pas prévu de découpage en tranche pour chacun de ces lots.

## 3.5 - Variante

La remise de variantes est autorisée et reste à l'initiative du candidat. Elles devront alors apparaître dans une offre distincte de celle de la solution de base. Dans ce cas, le candidat apportera les arguments nécessaires permettant d'apprécier la plus-value apportée par les variantes proposées par rapport à la solution de base.

# Article 4 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

## 4.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1), et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le bordereau de prix unitaire (BPU),
- le détail des quantités estimatives (DQE),
- le mémoire technique et descriptif, joint à l'offre du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Il est rappelé que, par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnait avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offres et s'être pleinement rendu compte des conditions de réalisation du marché. Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché, sans qu'il puisse élever à leur égard la moindre réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de lancement du marché.

## 4.2 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date d'établissement des offres ;
- l'ensemble des textes législatifs et réglementaires s'appliquant dans le cadre du présent marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de lancement du marché.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Cependant, le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

# Article 5 - Cession du marché

Le présent marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le titulaire qu'après autorisation par l'Établissement public du Marais poitevin.

## Article 6 - Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses co-traitants éventuels doivent justifier, sous peine de résiliation du marché à leurs frais et risques, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils ont contracté :

- une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil garantissant les tiers et la collectivité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;

- une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil.

Ainsi, le titulaire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci avant, ainsi que les frais de contrôle qui lui incombent le cas échéant. L'EPMP se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

# Chapitre 2 – Prix et règlement

## Article 7 - Prix du marché

### 7.1 - Forme des prix

Le prix du présent marché est ferme et actualisable. Les prix comprennent tous frais nécessaires à l'exécution de la prestation y compris les frais de déplacements, d'hébergement, de matériel d'installation, etc.

L'unité monétaire est l'euro (€).

### 7.2 - Actualisation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification du marché. Ce mois est appelé mois zéro.

Les prix seront actualisés s'il s'écoule plus de trois mois entre le mois d'établissement du prix initial et l'émission du 1er bon de commande, par application d'un coefficient Cn arrondi au millième supérieur donné par la formule suivante :

$$Cn = I(d-3)/Io.$$

avec :

- Cn le coefficient de révision,
- Io la valeur de l'index de référence au mois zéro de l'année de signature du marché,
- I(d-3) la valeur de l'index de référence trois mois avant le mois de démarrage de la prestation,
- d le mois de la date de démarrage de la prestation (mois de notification du marché).

L'index de référence I, publié sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou au Moniteur des travaux publics, est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).

### 7.3 - Révision des prix

Les bons de commandes émis en fin d'année n-1 tiendront compte de la révision des prix. Elle sera appliquée à partir du dernier indice connu.

Une révision des prix sera réalisée pour chaque prestation par application sur chaque prix unitaire d'un coefficient Cn arrondi au millième supérieur donné par la formule suivante :

$$Cn = 15\ \% + 85\ \% (In/Io).$$

avec :

- Cn le coefficient de révision, à appliquer chaque année écoulée aux prix du marché,
- Io la valeur de l'index de référence au mois zéro de l'année de signature du marché,
- In la valeur de l'index de référence du dernier mois connu lors de l'émission du bon de commande.

L'index de référence I, publié sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ou au *Moniteur des travaux publics*, est l'index **SYN** Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).

Les prix ainsi révisés s'appliquent alors pendant toute la durée de réalisation des prestations commandées. La révision ne s'applique pas aux avances, primes, pénalités et indemnités.

## Article 8 – Précisions sur les modalités de règlement

### 8.1 - Répartition des paiements

Les prestations sont réglées respectivement au titulaire, à ses co-traitants éventuels et à leurs sous-traitants sur la base des prix unitaires selon les termes de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires et aux quantités réellement exécutées.

### 8.2 - Avance forfaitaire

Conformément au code de la commande publique (art. R.2191-3 et R.2191-16 à R.2191-19), une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant de prestation est supérieur à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance et doit l'indiquer.

Le calcul du montant de l'avance est prévu aux articles R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement court à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être modifié ultérieurement.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial de la prestation. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint

80 % du montant initial, toutes taxes comprises conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

## 8.3 - Acomptes

Des acomptes pourront être réglés en cours de marché au titulaire sur présentation de factures intermédiaires selon les conditions de l'article 13-5 du CCAP.

Pour les lots 1 à 4, les Titulaires pourront présenter des factures intermédiaires relatives aux prestations réalisées par numéro de prix, conformément au bon de commande.

Pour le lot n°5, s'agissant d'une prestation d'encadrement, le titulaire transmettra une facture mensuelle correspondant à 1/12ème de la prestation annuelle globale accompagnée des rapports intermédiaires faisant état des avancées des missions. Le solde (ou le dernier douzième) sera présenté à la réception complète sans réserve des livrables. La première année, la facture mensuelle correspondra à la totalité de la prestation divisée par le nombre de mois compris entre le mois de notification (inclus) et le 31 décembre.

## 8.4 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes intermédiaires et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

## 8.5 - Présentation des factures

Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, la facturation dématérialisée est obligatoire pour tous les émetteurs de factures à destination des établissements publics de l'Etat.

Toutes les factures devront être déposées sur le Portail Chorus pro (informations : https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique).

Les factures devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du marché
- Le numéro de l'engagement juridique inscrit sur le bon de commande (= n° du bon de commande)
- Adresse de facturation (à reporter sur les factures) :

Établissement public du Marais poitevin
Office Français de la Biodiversité
Service facturier des établissements rattachés
Immeuble Tabella
125 impasse Adam Smith
34470 PEROLS

Éléments nécessaires pour le dépôt sur Chorus :
Siret EPMP : 130 015 001 000 22
Service : EPMP

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de Siren ou de Siret ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la nature et la date d'exécution des prestations réalisées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le détail des prix unitaires, lorsque ces précisions sont prévues au marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC sauf si paiement direct au sous-traitant ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

## 8.6 - Mode et délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement bancaire suivant les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai court à compter de la date de dépôt de la facture sur le Portail Chorus. En cas de litige, il appartient au titulaire d'administrer la preuve de cette date. Le délai expire à la date à laquelle le comptable a procédé au règlement par virement.

Si les prestations facturées ne donnent pas satisfaction ou si elles n'ont pas été réalisées, elles seront déduites du décompte correspondant avant mise en paiement. Une copie des modifications réalisées sera alors adressée au titulaire du lot concerné.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'**Agent comptable de l'Établissement public du Marais poitevin.**

## 8.7 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au profit du Titulaire et des sous-traitants payés directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# Article 9 – Règlement en cas de sous-traitance

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG

## 9.1 - Désignation de sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (voir articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), à condition d'avoir obtenu de l'EPMP l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'EPMP pourra prononcer la résiliation du marché si une sous-traitance est passée sans autorisation.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par l'EPMP et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance (voir article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Enfin, il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

## 9.2 - L'acte spécial

Conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

## 9.3 - Modalités de paiement direct

Le titulaire joint en double exemplaire au paiement une attestation indiquant la somme à régler par l'EPMP à chaque sous-traitant concerné par le paiement direct.

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signée par le titulaire unique ou le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'EPMP au sous-traitant concerné. Si la société qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par l'EPMP est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire. Le délai court à compter de la réception par l'EPMP de la demande de paiement du sous-traitant transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant, le délai global de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par l'EPMP de la demande de paiement telle que transmise par le sous-traitant lui-même, comme le prévoit l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### 9.4 - Mandatement du solde

Lors de l'établissement du projet de décompte définitif, si le montant qu'il reste à payer à un sous-traitant est en deçà du montant figurant dans son acte spécial, l'entreprise titulaire du marché devra obligatoirement fournir un quitus signé de l'entreprise sous-traitante pour solde de tout compte, ou faire signer le décompte par le sous-traitant.

À défaut de quitus signé du sous-traitant ou de visa sur le projet de décompte définitif, l'EPMP établira le décompte sur la base entre autres des montants des actes spéciaux autorisés en paiement direct. Le mandatement des soldes sera effectué selon ces termes.

## Article 10 - Dépassement de la masse financière des prestations prévues au marché

Le titulaire ne devra entreprendre aucune prestation non prévue au marché et sans en avoir reçu l'ordre écrit de l'EPMP.

Il ne devra jamais perdre de vue qu'il n'est redevable qu'auprès de l'EPMP qui est la seule personne habilitée à lui donner des ordres. Il ne devra donc jamais céder aux pressions d'autres personnes qui pourraient souhaiter des prestations particulières supplémentaires.

La poursuite de l'exécution des prestations est uniquement subordonnée à la conclusion préalable d'un avenant entre les deux parties.

# Chapitre 3 - Délais

## Article 11 – Durée du marché

Le présent marché commence à compter de sa date de notification. À titre indicatif, la date prévisionnelle de début de marché est le 15 décembre 2026.

Le marché est conclu pour une durée maximale de **quatre ans** conformément à la législation en vigueur.

## Article 12 – Délais d'exécution

La prestation débute à réception du bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur. Il fera l'objet d'un accusé de réception du prestataire par mél.

Chaque bon de commande, pour un lot donné, sera émis en fin d'année pour une prestation à réaliser l'année suivante.

Le calendrier ci-dessous permet de visualiser le déroulement indicatif des prestations pendant toute la durée du marché. Ainsi, il est projeté d'établir un bon de commande pour les lots 1 et 2 alternativement, tandis que des bons de commande seront émis annuellement pour les lots 3, 4 et 5.

| N° du lot | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|
| 1 | | X | | X |
| 2 | X | | X | |
| 3 | X | X | X | X |
| 4 | X | X | X | X |
| 5 | X | X | X | X |

## Article 13 – Reconduction du marché

Ce marché n'est pas reconductible.

## Article 14 - Pénalités

### 14.1 - Pénalités pour retard

14.1.1. L'EPMP peut faire application des sanctions ci-après, s'il le juge nécessaire et sans mise en demeure préalable :

- retard dans la remise des documents à l'issue de la durée globale d'exécution du marché : 70 € par jour calendaire ;
- retard dans la remise des documents préparatoires aux réunions : 50 € par jour calendaire.

D'autre part, l'EPMP notifie au titulaire tous les manquements et irrégularités constatés. S'il n'est pas remédié par le titulaire au défaut constaté dans le délai imparti (15 jours), une pénalité de 70 € par jour calendaire sera appliquée.

14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché.

### 14.2 - Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1 14.1.1 du CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

### 14.3 - Perception des pénalités

Les pénalités encourues par le titulaire au titre du présent article seront imputées sur le montant des sommes qui lui sont dues. En cas d'insuffisance de ces dernières, l'excédent des pénalités donnera lieu à l'émission d'un titre de perception.

# Chapitre 4 – Exécution

## Article 15 - Lieu d'exécution

Le périmètre d'intervention pour la réalisation des prestations est celui de la zone humide du Marais poitevin.

## Article 16 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

## Article 17 - Bons de commande

- Notification des bons de commande :

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à adresser, en retour, par mél, un accusé de réception du bon de commande qui vaudra accord.

- Contenu des bons de commande :

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;

- la référence du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- le montant HT et TTC des prestations réelles ou estimatives commandées ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

## Article 18 - Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- Chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## Article 19 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable (sauf disposition de droit international contraire).

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Les documents, factures, modes d'emploi rédigés dans une autre langue devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Chapitre 5 – Utilisation des résultats

## Article 20 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur. Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

## Article 21 – Régime de confidentialité

Le titulaire s'engage à appliquer ou faire appliquer le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de la prestation. Cette obligation étant essentielle, en cas de non-respect de la clause de confidentialité, le pouvoir adjudicateur pourra demander de résilier le contrat immédiatement sans préavis et de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer.

L'obligation de confidentialité perdure 10 ans après l'expiration du contrat. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Titulaire.

Le titulaire renonce à publier, reproduire, traduire ou mettre sur le marché des éléments dont il aura cédé les droits, il est seulement autorisé à faire état dans ses références professionnelles de l'existence et du contenu succinct de la prestation réalisée pour le compte de l'EPMP.

Les informations divulguées par les candidats garderont un caractère confidentiel, les candidats ne peuvent disposer d'informations sur les offres de leurs concurrents.

## Chapitre 6 – Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont notamment apportées aux articles suivants :

- l'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- l'article 6 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-PI ;
- l'article 7 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG-PI ;
- l'article 8 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG-PI ;
- l'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI ;
- l'article 19 du CCAP déroge à l'article 35.1 du CCAG-PI.

Les autres clauses du CCAG sont applicables.